

PHOTOGRAPHES PROFESSIONNELS : ÊTES-VOUS ENCORE LIBRES DE PHOTOGRAPHER ?



© Sophie Faugas

S'il est bien un domaine dans lequel on ne peut jamais préjuger d'une règle générale applicable, c'est bien celui du droit de faire des photographies. Chaque photographie est unique et les règles juridiques qui lui sont applicables sont tout aussi uniques tellement les droits en présence doivent être évalués avec beaucoup de précision.

En ce domaine,

beaucoup de droits s'affrontent sans qu'aucun ne prévale réellement sur les autres. Si la liberté d'expression et la liberté de la presse plaident en faveur d'une autorisation générale de photographier toute situation qui s'y prête, elles se heurtent entre autres au droit à la vie privée, à la dignité, au droit à l'image sur les biens ou encore aux droits de propriété intellectuelle.

Suite à un nombre important de questions reçues par la rédaction, le magazine *Profession Photographe* a sollicité l'aide du cabinet LEXT Avocats afin de faire la lumière sur certaines situations qui préoccupent les lecteurs. Chaque situation donnant lieu à l'application de règles différentes, nous vous proposons de répondre sur quatre cas concrets pour illustrer cette problématique.

Au préalable, il est important de rappeler qu'en ce domaine, ce n'est pas la prise de photographie en tant que telle qui doit être soumise à autorisation, mais la diffusion du cliché qui en résulte, a fortiori quand l'utilisation ultérieure de la photographie est faite à des fins lucratives.

Cas n° 1 : Le cas des compétitions sportives

Lors d'une compétition sportive, le droit de prendre des photographies doit être mis en balance avec plusieurs autres droits.

En ce qui concerne le sportif pris individuellement, la photographie ne doit pas porter atteinte à son droit à l'image. Cela requiert le plus souvent d'obtenir son autorisation afin de la diffuser au public.

Lorsque le sportif est professionnel, cette recommandation vaut d'autant plus que l'on considère que son image peut également avoir une valeur patrimoniale, liée à sa notoriété (par exemple, les droits sur la photo d'un champion du monde qui remporte une compétition sont souvent supérieurs à ceux du sportif qui est arrivé dernier au classement). Une autorisation sera impérativement nécessaire si la photographie est diffusée à des fins lucratives afin de ne pas entrer en conflit avec un éventuel sponsor par exemple.

Lorsque le sujet de la photographie est une équipe entière, là encore une

autorisation de la part de celle-ci sera nécessaire préalablement à toute diffusion. En effet, le droit français reconnaît un droit à l'image collectif (uniquement dans le cadre des sports collectifs, lorsqu'au moins la moitié des effectifs de l'équipe est présente sur la photographie¹).

Enfin, la diffusion de la photographie ne doit pas non plus porter atteinte aux intérêts des organisateurs de la compétition sportive qui sont propriétaires du droit d'exploitation des compétitions qu'ils organisent². Là encore une autorisation de leur part paraît nécessaire avant toute diffusion à des fins lucratives.

La seule exception à toutes les autorisations est constituée lorsque la diffusion a pour unique but la simple information du public et relève alors du droit à l'information garanti par la Loi sur la liberté de la presse³.

1. Convention collective nationale du sport, article 12.11.1.
2. Code du sport, article L. 333-1.
3. Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Cas n° 2 : La photographie des espaces naturels

La photographie d'un espace naturel est généralement encadrée. Ces espaces naturels peuvent relever de plusieurs réglementations différentes selon leur nature (parcs naturels, réserves naturelles, littoraux, sites inscrits et classés).

Les entités gestionnaires de ces espaces ont pris pour habitude d'encadrer strictement la prise de photographies tant pour les photographes professionnels que pour les photographes amateurs.

La prise de vue par des photographes professionnels est ainsi généralement soumise à autorisation (autorisation du directeur du parc naturel concerné, autorisation du directeur régional du Conservatoire du littoral concerné pour les plages, Commission départementale concernée pour les sites classés, etc.)

Les justifications avancées pour ce qui concerne les parcs naturels sont par exemple la préservation de la tranquillité de la faune et de la flore.

Ces règles strictes font l'objet selon les sites de « règlements » ou d'« arrêtés » auxquels il convient de se conformer, sous peine de sanctions.

Il est donc conseillé aux photographes professionnels de prendre attache avec la direction de chaque espace naturel concerné afin de prendre connaissance des règles applicables en matière de photographies avant d'envisager toute prise de vue.

Cas n° 3 : Le cas des drones

La pratique de la photographie via de petits drones civils est également strictement encadrée.

En tout premier lieu, il convient de distinguer si le drone survole un lieu privé ou public.

Le survol des propriétés privées est interdit. En effet, la propriété privée s'entend à la fois de la délimitation au sol de la parcelle privée, mais également de

la colonne d'air qui s'étend au-dessus⁴. Or la propriété est un droit absolu⁵ qui permet à un propriétaire de s'opposer à ce que des photographies soient prises depuis sa propriété, cela implique également les photos aériennes.

Il sera donc nécessaire à tout photographe, professionnel ou amateur, de recueillir l'accord du propriétaire avant de photographier depuis la propriété de ce dernier.

Dans le cas particulier des établissements recevant du public, ces zones, même si elles sont à ciel ouvert (par exemple les parcs d'attractions, les circuits automobiles, les champs de course, les stades, etc.), elles n'en demeurent pas moins des propriétés privées. Ainsi, il sera nécessaire de se rapprocher de la direction de l'établissement concerné afin d'obtenir toute autorisation nécessaire afin d'utiliser un drone en toute légalité.

Enfin si la prise de vue est généralement libre lorsque l'on se trouve sur le domaine public, de nombreuses villes et villages ont interdit le survol des drones. Ces interdictions se basent sur les pouvoirs de police municipale⁶ dont l'une des missions principales est la garantie de la sécurité et de la tranquillité publique.

En pratique, ces interdictions sont matérialisées par des arrêtés municipaux qui sont consultables sur demande auprès des mairies concernées.

Enfin, un arrêté est également publié annuellement fixant les zones interdites à la prise de vue aérienne par un appareil photographique⁷. Il concerne en général des zones sécurisées relevant des Ministères des armées, de la Justice ou de la Transition écologique et solidaire.

Cas n° 4 : Le cas de la photographie des œuvres sur le domaine public et des œuvres architecturales

Les œuvres sur le domaine public consistent en la diffusion d'une œuvre sur le domaine public (par exemple, en 1985, lorsque l'artiste Christo a

empaqueté de toile le Pont-Neuf de Paris, ou encore les éclairages de la Tour Eiffel la nuit).

Les œuvres architecturales quant à elles consistent en la construction d'un édifice présentant une réelle originalité (par exemple, la Fondation Louis-Vuitton dans le parc du Bois de Boulogne, le musée Guggenheim de Bilbao ou encore l'Opéra de Sidney).

Dans les deux cas, ces créations sont protégées par le droit d'auteur⁸, même si elles sont visibles depuis l'espace public. Or la reproduction d'une œuvre, même sur un support photographique, sans l'accord de l'auteur est constitutive de contrefaçon et donc sanctionnable pénalement⁹. L'autorisation de l'auteur est donc en principe toujours nécessaire tant que l'œuvre est protégée au titre du droit d'auteur (en règle générale, 70 ans après le décès de l'auteur¹⁰).

Néanmoins, la jurisprudence admet dans ce domaine qu'un photographe puisse se passer de l'autorisation de l'auteur si l'œuvre n'est pas le sujet principal de la photographie.

Il sera donc nécessaire au photographe professionnel de se poser la question lors de la prise de vue d'une œuvre sur le domaine public ou d'une œuvre architecturale, de savoir si celle-ci peut être considérée comme l'élément principal de la photographie, ou si elle ne figure qu'en arrière-plan, sans en être le sujet principal. ♦

4. Code civil, article 552.

5. Code civil, article 544.

6. Code général des collectivités territoriales, Article L. 2212-2.

7. Arrêté du 12 octobre 2018 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par un appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur.

8. Code de la propriété intellectuelle, article L. 111-1.

9. Code de la propriété intellectuelle, article L. 335-2.

10. Code de la propriété intellectuelle, article L. 123-1.